



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

ARRÊTÉ

HC/DRHMI/N° 2017/ 014 du 8 août 2017

portant organisation des services du Haut-commissariat
de la République en Nouvelle-Calédonie

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret du 25 mai 2016 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Thierry LATASTE;
- Vu** l'arrêté HC/DRHMI/N°2017/010 du 10 mai 2017 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** la consultation du comité technique local du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie en date du 20 juillet 2017,

Sur proposition du secrétaire général,

A R R Ê T E

Article 1 : l'arrêté HC/DRHMI/N°2017/010 du 10 mai 2017 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

1° Le dernier alinéa de l'article 7 est complété par les dispositions suivantes :

« Le directeur est assisté d'une mission « cohésion sociale » en charge des dossiers concernant la jeunesse, la réserve civique, et toutes autres actions relatives à la cohésion sociale. ».

2° L'article 10 est supprimé. En conséquence les articles 11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21 deviennent respectivement les articles 10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20.

3° L'article 17 est complété, après le mot « BSIC », par les mots « *et la mission économique et défiscalisation nationale (MEDN).* ».

4° Il est inséré un nouvel article 21 ainsi rédigé :

« La mission économique et défiscalisation nationale (MEDN) exerce les missions suivantes :

« 1° instruction et suivi des projets d'investissements sollicitant le bénéfice des réductions d'impôts prévues par le code général des impôts et préparation des avis du Haut-commissaire pour le Ministère des outre-

mer ; secrétariat du comité de défiscalisation ; surveillance juridique et contrôle de l'activité des cabinets de défiscalisation ;

« 2° veille économique et réalisation d'études à caractère économique ; suivi des dispositifs d'aides des collectivités ;

« 3° animation des négociations sur les tarifs bancaires ;

« 4° évaluation de l'impact des dispositions nationales. ».

5° Le deuxième alinéa de l'article 27 est complété par les dispositions suivantes :

« et la cellule « affaires politiques et coutumières ».

6° Au 2° de l'article 28, les mots « analyse politique » sont supprimés.

7° Après l'article 31, il est inséré un chapitre 4 ainsi rédigé :

« Chapitre 4 : La cellule « affaires politiques et coutumières »

« Article 32 : La cellule « affaires politiques et coutumières », est placée sous l'autorité directe du directeur de cabinet.

« Elle est composée :

- d'un conseiller aux affaires politiques et suites de l'accord de Nouméa ;*
- d'un conseiller aux affaires politiques et coutumières.*

« La cellule assure un rôle d'interface, d'interlocuteur et de médiation entre, d'une part, l'Etat, et, d'autre part, les institutions ainsi que la société traditionnelle kanak (tribus, districts, conseils coutumiers, sénat coutumier) ; elle assure le suivi de la vie politique locale et des initiatives politiques en lien avec la sortie de l'Accord de Nouméa ; elle apporte au haut-commissaire son conseil et son appui à la mise en œuvre de l'Accord de Nouméa ; elle rédige notamment une veille quotidienne, des notes d'analyse politique, des notes de synthèse ; elle prépare les interventions du Haut-commissaire.

« La cellule assure un rôle de conseil stratégique et politique auprès du Directeur de Cabinet. Dans le cadre des élections, elle prépare les prévisions et analyses politiques à l'attention des autorités nationales.

« Plus particulièrement, le conseiller aux affaires politiques et coutumières :

« 1° prépare les gestes coutumiers et accompagne, en tant que de besoin le Haut-Commissaire de la République et les autorités ministérielles lors de déplacements officiels ;

« 2° assiste les membres du corps préfectoral, notamment les trois commissaires délégués de la République pour les provinces Nord, Sud et Iles Loyauté, dans leur gestion quotidienne des affaires ou dossiers liés à l'identité kanak ;

« 3° apporte, en tant que de besoin, son appui aux services de l'Etat pour tout dossier ayant un lien avec l'identité kanak et jugé susceptible de créer un trouble à l'ordre public ;

« 4° apporte son expertise à la mise en œuvre politique de l'ADRAF.

« Le conseiller aux affaires politiques et suites de l'accord de Nouméa, au-delà de ses fonctions relevant des missions générales de la cellule, met en place, développe et entretient des relations suivies avec les partenaires signataires de l'Accord de Nouméa et les groupes politiques. ».

8° L'article 34 est supprimé. En conséquence les articles 32 et 33 deviennent respectivement les articles 33 et 34.

9° A l'article 33 les mots « le conseiller aux affaires coutumières et politiques » sont supprimés.

Article 2.-Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Article 3.- Le secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 8 août 2017

Le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie


Thierry LATASTE